

Evry-Courcouronnes, le **17 JUIL. 2025**

Unité départementale de l'Essonne  
Cité Administrative  
Boulevard de France  
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 30/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TRANSGOURMET OPERATIONS** - 10/12, boulevard Arago 91320 WISSOUS

Code AIOT : 0006505050

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement TRANSGOURMET OPERATIONS implanté 10/12, boulevard Arago BP 65 - ZI Villemilan 91320 WISSOUS. L'inspection a été annoncée le 23/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET OPERATIONS
- 10/12, boulevard Arago BP 65 - ZI Villemilan 91320 WISSOUS
- Code AIOT : 0006505050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSGOURMET OPERATIONS exploite un entrepôt couvert de 12 000 m<sup>2</sup> comportant une partie frigorifique et une partie de stockage en sec. Cette société fait partie du groupe TRANSGOURMET qui exploite 17 entrepôts en France.

Les produits stockés en racks sont des produits alimentaires secs, frais et congelés ainsi que des produits d'entretien.

L'entrepôt est composé de 3 cellules :

- cellule 1 pour le stockage de produits secs ;
- cellule 2 pour le stockage de produits secs ;
- cellule 3 pour le stockage de produits frais et comprenant une chambre frigorifique pour le stockage de produits surgelés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 10/01/2023 ;
- Installations de production de froid utilisant de l'ammoniac.

## 2) Constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>1</sup>	Proposition de délais
1	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII>Article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
8	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > Article 3.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	Dispositif pour les projections d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 12	/	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Installations frigorifiques	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe I>Article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
4	Prévention des écoulements de matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe III>Article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
5	Organes de disconnexion	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II>Article 1.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
6	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe V>Article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

<sup>1</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I > Article 1.4	/
9	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > Article 3.8	/
10	DéTECTEURS	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > Article 4.3.1.1	/
11	Etude préalable	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > Article 4.3.1. 2	/
12	Contrôle des quantités d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 2	/
13	Interdiction de feux – Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 9	/
14	Équipements de protection individuelle	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 11	/
16	Absence de matières combustibles – Local compresseurs d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 13	/
17	Dispositif indiquant la direction du vent	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 14	/
18	Dispositifs de contrôle des compresseurs d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 15	/
19	Arrêt automatique des compresseurs d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 16	/
20	Arrêt d'urgence des compresseurs d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 17	/
21	Interdiction de feu – Local compresseurs d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 18	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'aménagements intérieurs du porter à connaissance du 2/11/2019 n'ont pas été réalisés concernant la cellule 2 « frais ». Un porter à connaissance sera à déposer concernant l'état des travaux des aménagements non effectués et les aménagements futurs envisagés.

Le Plan d'Opération Interne devra être mis à jour à cette occasion.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas indiqué l'emplacement des produits dangereux sur le plan général des stockages.

Enfin, l'exploitant dispose d'une douche de sécurité dans la salle des machines d'ammoniac. Toutefois, celle-ci n'est pas accessible.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le stockage des matières combustibles respecte les dispositions suivantes :</p> <p>dans la cellule 1 « sec » hauteur maximale de stockage de 8,5 mètres, stockage situé à 1 mètres minimum de la paroi extérieure du mur nord, poids moyen : 650 kg par palettes, poids maximum par palettes = 1 200 kg, tonnage maximum = 7 960 tonnes ;</p> <p>dans la cellule 2 « frais » hauteur maximale de stockage de 6,5 mètres, stockage situé à 1 mètres minimum de la paroi extérieure du mur nord ;</p> <p>dans la cellule 3 « surgelé » hauteur maximale de stockage de 6 mètres, stockage situé à 4 mètres minimum de la paroi extérieure du mur sud.</p>

Ces dispositions modifient et remplacent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/136 du 26 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12 boulevard Arago à WISSOUS.

L'exploitant est en mesure de démontrer à tout moment le respect de ces dispositions.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 10/01/2023 (NC 2) \*\*\***

L'inspection constate que les modifications de la cellule 2 « frais » demandées dans le porter à connaissance du 2 novembre 2019 n'ont pas encore été mises en œuvre.

Le stockage dans la cellule 2 « frais » est réalisé à une hauteur de 8,5 mètres.

L'exploitant explique que dans le porter-à-connaissance du 2/11/2019, la hauteur a été abaissée car la cellule 2 « frais » doit recevoir une isolation thermique qui réduit la hauteur de stockage. Toutefois, les travaux de transformation de cette cellule en frais n'ont pas été réalisés.

**→ Non-conformité : L'exploitant ne respecte pas la hauteur de stockage maximale dans la cellule 2 "frais". Si l'exploitant ne réalise pas la totalité des modifications demandées dans le porter-à-connaissance du 2/11/2019 et actées dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020, il devra porter à connaissance du Préfet ces changements.**

**\*\*\* INSPECTION DU 30/06/2025 \*\*\***

L'exploitant indique que les travaux d'aménagements intérieurs du porter à connaissance du 2/11/2019 n'ont pas été réalisés concernant la cellule 2 « frais ».

Le stockage dans la cellule 2 « frais » reste à une hauteur de 8,5 mètres.

L'exploitant indique qu'il présentera dans un porter à connaissance l'état des travaux des aménagements non effectués et les aménagements futurs envisagés. Le dépôt du dossier devrait être fait d'ici la fin du mois de Juillet 2025.

**→ La non-conformité n'est pas levée.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

N° 2 : Installations frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe I>Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2023

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification, d'extension ou de transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

\*\*\* INSPECTION DU 11/01/2021 \*\*\*

OB 1.1 de l'inspection du 11 janvier 2021 : L'exploitant portera à connaissance de Monsieur le préfet les modifications réalisées sur les installations frigorifiques du site.

\*\*\* INSPECTION DU 10/01/2023 (NC 4) \*\*\*

L'exploitant présente le procès-verbal de réception du 17 mars 2021 pour le remplacement des anciennes installations R404A par la société MCI SAS. Des réserves ont été notées.

→ **Non-conformité NC 4.1 : L'exploitant n'a pas présenté la levée des réserves émises pour le remplacement des anciennes installations R-404A.**

L'exploitant présente : - le rapport d'intervention pour la mise en service d'une centrale frigorifique modèle TCHX-EE1.TQ2000464, n° de série 2010517365, utilisant du fluide R744 (CO2). Le rapport mentionne des réserves ; - le rapport d'intervention pour la mise en service d'une centrale frigorifique modèle TCHX-EE1.TQ2000464, n° de série 2010517364, utilisant du fluide R744. Le rapport mentionne des réserves.

→ **Non-conformité NC 4.2 : L'exploitant n'a pas présenté la levée des réserves émises pour la mise en service des 2 centrales frigorifiques n° de série 2010517364 et 2010517365.**

L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets du 10/12/2020 pour la récupération de 56,05 kg de fluide R-404A. L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets du 10/12/2020 pour la récupération de 0,46 kg de fluide R-404A.

L'exploitant indique que la quantité est de 46 kg et non 0,46 kg.

→ **Non-conformité NC 4.3 : Le bordereau n'est pas dûment complété, car les rubriques concernant la destination et le traitement du déchet ne sont pas complétés (rubriques 13 à 16).**

L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets pour la récupération de 2,24 kg de fluide de type glycol.

→ **Non-conformité NC 4.4 : Le bordereau n'est pas dûment complété, car la date d'enlèvement et les rubriques concernant la collecte, la destination et le traitement du déchet ne sont pas complétées.**

L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets du 15/12/2020 pour la récupération de 4 tonnes de déchets métalliques. Le bordereau est dûment rempli.

→ **Non-conformité NC 4.5 : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs sans réserve de démantèlement des anciennes installations et de mise en service des nouvelles installations frigorifiques ainsi que l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dûment remplis.**

**L'exploitant devra porter à connaissance du préfet, dans un courrier auto-portant du changement des installations frigorifiques accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation (justificatifs de démantèlement et de mise en service et bordereau de suivi des déchets).**

**\*\*\* INSPECTION DU 30/06/2025 \*\*\***

L'exploitant présente l'attestation de levée des réserves du procès-verbal de réception du 17 mars 2021 pour le remplacement des anciennes installations R404A par la société MCI SAS. Cette attestation de levée de réserves est rédigée par la société MCI en date du 26/10/2021.

→ **La non-conformité NC 4.1 est levée.**

L'exploitant présente l'attestation de levée des réserves du procès-verbal de réception du 17 mars 2021 pour la mise en place des 2 centrales frigorifiques fonctionnant au CO<sub>2</sub> par la société MCI SAS. Cette attestation de levée de réserves est rédigée par la société MCI en date du 26/10/2021, sur la base de la réception sur site du 21/09/2021 et des justificatifs complémentaires fournis et validés le 22/10/2021.

→ **La non-conformité NC 4.2 est levée.**

L'exploitant présente les 2 bordereaux de suivi des déchets (BSD) du 10/12/2020 dûment complétés.

→ **La non-conformité NC 4.3 est levée.**

L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets (BSD) pour la récupération de 2,24 t (et non 2,24 kg) de fluide de type glycol en date du 10/12/2020. Le BSD est dûment complété.

→ → **La non-conformité NC 4.4 est levée.**

L'exploitant a adressé en date du 19/04/2023 un courrier au Préfet de l'Essonne pour porter à connaissance du changement des installations frigorifiques. Il a accompagné celui-ci de l'ensemble des éléments d'appréciation (justificatifs de démantèlement et de mise en service et bordereau de suivi des déchets).

L'inspection a émis un avis favorable à ce porter à connaissance en date du 12/11/2023 (réf. D2023-1087).

→ La non-conformité NC 4.5 est levée.

L'ensemble des non-conformités est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII>Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2023

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie doit être établi par le responsable de l'établissement en liaison avec l'Officier commandant du Secteur du Centre de Secours Principal de Palaiseau.

Constats :

\*\*\* INSPECTION DU 11/01/2021 \*\*\*

OB 2.1 de l'inspection du 11 janvier 2021 :L'exploitant mettra à jour son Plan Interne d'Opérations (POI) lors du changement de configuration des cellules et notamment les différents plans seront actualisés au vu de la configuration des cellules actée à travers l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 visé en référence.

\*\*\* INSPECTION DU 10/01/2023 (NC 5) \*\*\*

L'exploitant présente la dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) en date de janvier 2023. La mise à jour concerne les mouvements du personnel du site. La mise à jour n'actualise pas la configuration des cellules actée dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas actualisé le Plan d'Opération Interne en intégrant les modifications de la configuration des cellules actée dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020.

\*\*\* INSPECTION DU 30/06/2025 \*\*\*

Le POI a été mis en jour en Mai 2025 (version n°6).

Toutefois, l'ensemble des modifications du porter à connaissance du 2/11/2019 n'ont pas été intégrées. En effet, les travaux d'aménagement intérieurs n'ont pas été intégrés, car ils n'ont pas été réalisés.

Lors de la prochaine mise à jour du POI, l'exploitant mettra à jour les contacts DRIEAT à joindre en cas d'incident majeur ou accident :

- Bureau de la DRIEAT - Tél : 01 60 76 34 20
- Patrick POIRET : Chef de l'Unité départementale de l'Essonne - Tél : 06 64 00 99 61,
- Olivier CAPOU : Inspecteur de l'environnement - Tél : 07 64 01 74 78
- Astreintes (soir et week-end) - Tél : 06 09 81 13 98.

→ La non-conformité n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Prévention des écoulements de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe III>Article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2023

##### Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir, toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Elles sont éliminées conformément au paragraphe 4e de la présente annexe.

Notamment, le sol du local où fonctionnent les appareils contenant l'ammoniac doit être étanche et aménagé en capacité de rétention pouvant résister à l'action physique et chimique des liquides qu'elle peut contenir. Son volume doit pouvoir recueillir la totalité des liquides issus de la dissolution de l'ammoniac.

##### Constats :

###### \*\*\* INSPECTION DU 10/01/2023 (NC 7) \*\*\*

L'exploitant présente la facture d'entretien des 5 vannes d'isolement par la société SARL PERTUISOT en date du 4 janvier 2023. L'inspection demande à l'exploitant la manœuvre de la vanne d'isolement située à l'entrée du site devant la porte d'entrée des bureaux. L'essai est concluant et la vanne d'isolement est fermée. L'inspection constate que les 5 vannes d'isolement

ne sont pas repérées. Ces vannes sont situées sur la voie de circulation. Une vanne d'isolement pourrait être éventuellement indisponible si un véhicule se garait au-dessus.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas repéré au sol les 5 vannes d'isolement afin de s'assurer de leur disponibilité permanente.

**\*\*\* INSPECTION DU 30/06/2025 \*\*\***

L'exploitant constate le repérage des 5 vannes d'isolement afin d'assurer leur disponibilité permanente.

→ **La non-conformité est levée.**

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 5** : Organes de disconnexion

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II>Article 1.6.2

**Thème(s)** : Risques accidentels, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé** :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2023

**Prescription contrôlée** :

[...] Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

**Constats** :

**\*\*\* INSPECTION DU 10/01/2023 (NC 8) \*\*\***

L'exploitant indique sur le plan des réseaux que le site possède 3 disconnecteurs d'eau potable :

- un disconnecteur au niveau de la chaufferie ;
- un disconnecteur au niveau de la station de lavage ;
- un disconnecteur sur le réseau alimentant les RIA.

\* Disconnecteur au niveau de la chaufferie :

L'exploitant présente la fiche de contrôle de maintenance annuelle du disconnecteur d'eau potable de marque WATTS pour la protection de la partie chauffage.

Le contrôle a été réalisé par la société Bureau Veritas en date du 09/11/2022. La fiche de contrôle

mentionne une réserve. L'exploitant présente la levée de la réserve en date du 10/12/2022 par la société LUBIN.

L'exploitant indique la société Bureau Veritas va passer reconstruire le disjoncteur le 18/01/2022.

\* Disjoncteur au niveau de la station de lavage :

L'exploitant présente la fiche de contrôle de maintenance annuelle du disjoncteur d'eau potable de marque CALEFFI pour la protection de la partie arrosage (l'exploitant indique qu'il y a une erreur de libellé et que c'est la protection de la station de lavage).

Le contrôle a été réalisé par la société Bureau Veritas en date du 09/11/2022. La fiche de contrôle ne mentionne pas de réserve.

\* Disjoncteur sur le réseau alimentant les RIA L'inspection constate que le site ne possède pas le disjoncteur sur le réseau alimentant les RIA n'existe pas.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas installé de disjoncteur sur le réseau alimentant les RIA.**

**\*\*\* INSPECTION DU 30/06/2025 \*\*\***

L'exploitant présente le compte rendu d'intervention pour la mise en place d'un disjoncteur sur le réseau alimentant les RIA par la société LUBIN MAINTENANCE en date du 24/06/2023.

L'inspection constate la mise en place du disjoncteur.

→ **La non-conformité est levée.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 6 : Registre des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe V>Article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un document retraçant, au fur et à mesure, toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets.

Ce document mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature et origine des déchets,
- caractéristiques,
- quantités,

- entreprise chargée des enlèvements,  
- dates des opérations,  
- destination et mode d'élimination.  
Il est tenu à la disposition des installations classées.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 10/01/2023 (NC 9) \*\*\***

L'exploitant présente le registre des déchets. Le registre est conforme. Le registre comprend les déchets des boues des séparateurs. Le registre ne comprend pas les déchets issus du démantèlement des installations frigorifiques.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas intégré les déchets issus du démantèlement des installations frigorifiques dans son registre des déchets**

**\*\*\* INSPECTION DU 30/06/2025 \*\*\***

L'exploitant présente le registre des déchets complété par les déchets issus du démantèlement des installations frigorifiques.

L'exploitant intègre dans son registre des déchets, les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures (déchets dangereux).

→ **La non-conformité est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I > Article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockage

**Prescription contrôlée :**

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

L'exploitant présente l'état des matières stockées du 30/06/2025 :

- 1 948 tonnes de matières combustibles relevant de la rubrique 1510.

L'état des matières stockées est accessible à tout moment, y compris en dehors du site, en cas d'incendie.

L'exploitant présente le plan des stockages par famille de stockage et incluant les mentions de danger pour les matières dangereuses.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours le plan, car il est intégré au POI.

L'exploitant possède les fiches de données des produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > Article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.  La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente l'état des stocks des produits dangereux : - 4331 : Produits de nettoyage : 0,45 tonnes ; - 4755-1 : alcool de bouche (supérieur ou égal à 8°) : 30,2 tonnes ; - 4755-2 : alcools de bouche (supérieur ou égal à 40°) : 2,744 tonnes.  L'inspection constate que les matières dangereuses ou combustibles sont stockées dans un local dédié. Les matières sont placées sur rétention et l'exploitant gère l'incompatibilité des matières.  → <b>Non-conformité :</b> L'exploitant n'a pas indiqué l'emplacement des produits dangereux sur le plan général des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Signalisation des vannes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > Article 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vannes et tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
<b>Constats :</b>  Les vannes et les tuyauteries sont accessibles et sont signalées. La signalisation des vannes et des tuyauteries est établie conformément au plan des installations.

Le sens de la fermeture des vannes est inscrit de façon indélébile sur les étiquettes de repérage des vannes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Détecteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > Article 4.3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection

##### **Prescription contrôlée :**

1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

##### **Constats :**

L'exploitant présente le rapport d'intervention pour le calibrage des détecteurs de l'installation d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) par la société ADS en date du 29/10/2024.

Il y a 5 détecteurs :

- 1 détecteur NH<sub>3</sub> en salle des machines avec une plage de 0-1000 ppm - seuil 1 : 200 ppm (flash) et seuil 2 : 400 ppm (sirène) ;
- 1 détecteur NH<sub>3</sub> en salle des machines (haut) avec une plage de 0-1000 ppm - seuil 1 : 200 ppm (flash) et seuil 2 : 400 ppm (sirène) ;
- 2 détecteurs NH<sub>3</sub> dans les combles avec une plage de 0-300 ppm - seuil 1 : 20 ppm (flash) et seuil 2 : 40 ppm (sirène) ;
- 1 explosimètre : 0-25 % LIE en toiture (sortie de l'évânt) - seuil 1 : 5 ppm (flash) et seuil 2 : 10 ppm (sirène).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Étude préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I > Article 4.3.1. 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection

##### **Prescription contrôlée :**

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité

et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

**Constats :**

L'exploitant présente l'étude du 18/01/2018 par la société ADS qui justifie l'emplacement des 4 détecteurs NH<sub>3</sub>.

L'exploitant présente le rapport de vérification de la société ADS du 29/10/2024 pour justifier de la liste des détecteurs, de leur fonctionnalité et de leur vérification annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Contrôle des quantités d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Lors des opérations de maintenance des installations utilisant de l'ammoniac liquéfié, nécessitant une vidange, même partielle, et/ou un transvasement de fluide dans des réservoirs mobiles, la procédure adoptée pour vérifier la quantité d'ammoniac introduite dans ces réservoirs mobiles doit comporter une vérification par pesée au début et à la fin de la phase de remplissage, afin de ne pas dépasser une quantité définie, caractéristique du réservoir et de ses conditions de stockage, et réserver ainsi un volume d'expansion suffisant.

Ces mesures doivent être consignées sur un registre comportant la date et l'heure de l'opération ainsi que les quantités transvasées et les références des réservoirs mobiles utilisés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires dans le cas où ces réservoirs restent en milieu confiné et où les rejets accidentels peuvent être captés par l'installation générale de traitement des rejets accidentels d'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de maintenance nécessitant l'arrêt des machines et la vidange du circuit ammoniac.

L'exploitant indique que la société MCI en charge de la maintenance a rajouté de l'ammoniac pour la 1ere fois en mai 2025.

L'exploitant montre le registre de suivi des fluides frigorigènes. Celui-ci indique la recharge de 88 kg en mai 2025. Cette recharge est peu significative étant donné le volume en service, à savoir 1 450 kg et l'absence de recharge depuis au moins une décennie, selon les dires de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Interdiction de feux – Permis de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux par point chauds

**Prescription contrôlée :**

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation des consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

**Constats :**

L'exploitant présente les derniers permis feu dûment remplis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Équipements de protection individuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compresseurs d'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs.

**Constats :**

L'exploitant possède les Équipements de Protection Individuels (EPI) appropriés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 15 : Dispositif pour les projections d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compresseurs d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant possède une douche de sécurité. Toutefois, celle-ci n'est pas accessible, car en dessous il a été placé une rétention pour les bidons d'huile.  → <b>Non-conformité :</b> L'exploitant dispose d'une douche de sécurité dans la salle des machines d'ammoniac. Toutefois, celle-ci n'est pas accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 16 : Absence de matières combustibles – Local compresseurs d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compresseurs d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est interdit de déposer des matières combustibles dans la salle des machines.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate qu'il n'y a pas de stockage de matières combustibles dans la salle des machines d'ammoniac.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Dispositif indiquant la direction du vent

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compresseurs d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un dispositif indiquant la direction du vent (fanion, drapeau par exemple), doit être installé.

**Constats :**

L'inspection constate la présence de drapeaux indiquant la direction du vent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Dispositifs de contrôle des compresseurs d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compresseurs d'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Les compresseurs d'ammoniac et leurs équipements connexes doivent être munis de dispositifs de contrôle pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositifs permettent au moins le contrôle :

- de la température de l'huile,
- de la pression de l'huile,
- du niveau bas de l'huile.

En cas d'anomalie, ces dispositifs arrêtent automatiquement le fonctionnement du compresseur.

**Constats :**

L'exploitant indique la présence de :

- un capteur de contrôle de la température de l'huile par compresseur : sondes de type PT100 ;
- un capteur de pression d'huile par compresseur :
  - \* Compresseur 1, 2 et 4 : capteur KELLER type PA21-Y,
  - \* Compresseur 3 : capteur type KELLER PR-21Y.

L'exploitant indique l'absence d'un capteur dédié au contrôle du niveau bas d'huile. Toutefois, un niveau bas d'huile engendre indirectement une baisse de la pression, qui sera détectée par le capteur de pression d'huile.

En cas d'anomalie, ces dispositifs arrêtent automatiquement le fonctionnement du compresseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Arrêt automatique des compresseurs d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compresseurs d'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il y a des capteurs de pression sur chaque tuyauterie d'aspiration et de refoulement. Les capteurs peuvent arrêter automatiquement les compresseurs en cas de détection de dépassement.

Les compresseurs ne sont pas alimentés en eau.

Pour le fonctionnement de la Tour Aéroréfrigérante (TAR), il faut un niveau d'eau suffisant. L'exploitant indique qu'un capteur de niveau d'eau bas (marque Barksdale - Type UNS-ABS-Horizontal) est installé sur la cuve réservoir de la TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Arrêt d'urgence des compresseurs d'ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compresseurs d'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local.

**Constats :**

L'inspection constate qu'un arrêt d'urgence est placé à l'extérieur du local des machines d'ammoniac.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection constate qu'un arrêt d'urgence est placé à l'extérieur du local des machines d'ammoniac.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Interdiction de feu – Local compresseurs d'ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/1994, article Annexe VII > Point 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compresseurs d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est interdit de fumer dans le local de compression d'ammoniac, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.  Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après mise en sécurité de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que la société en charge de la maintenance, MCI, met les installations en sécurité avant toute intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

